

INFORMATIONS AUX CLIENTS ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE



CGA COLLECTIVE BMW/MINI PROTECTION

AWP S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après AWP resp. BMW/MINI Protection, ainsi que CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, ci-après CAP, répond des prestations convenues dans le contrat d'assurance collective contracté avec la société BMW Services Financiers (Suisse) SA et figurant dans le présent document d'assurance. Celles-ci sont définies par les Conditions générales d'assurance (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA).

INFORMATION AUX CLIENTS CONFORMÉMENT À LA LCA

L'information de la clientèle figurant ci-dessous donne un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est la société AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après Allianz, dont le siège se situe à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen. En ce qui concerne l'assurance de protection juridique, l'assureur est CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, dont le siège se situe à Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen (ci-après CAP).

Qui est la preneuse ou le preneur d'assurance ?

La preneuse d'assurance est BMW Financial Services dont le siège est à Dielsdorf.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance sont stipulés dans la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA).

Quelles sont les personnes assurées ?

En fonction des composants d'assurance, les personnes suivantes sont assurées ou bénéficiaires :

- la détentriche ou le détenteur du véhicule mentionné/e dans la police d'assurance; ou
- la détentriche ou le détenteur du véhicule désigné/e sur la police d'assurance en tant que conductrice ou conducteur de la voiture de tourisme qu'elle ou il a prise en leasing ou achetée, jusqu'à un poids total de 3,5 t.

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

- Les événements déjà survenus au moment de la conclusion du contrat ou dont la survenance était connue de la personne assurée au moment de la conclusion du contrat.
- Les événements associés à des épidémies ou des pandémies.
- Les événements associés à la participation à des actes dangereux avec exposition consciente à un danger. Cette énumération ne comprend que les cas d'exclusion les plus courants. D'autres exclusions résultant des Conditions générales d'assurance et de la LCA.

Quel est le montant de la prime ?

La prime à la charge de la preneuse d'assurance.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des personnes assurées ?

- Ils sont tenus de respecter intégralement leurs obligations,

légales ou contractuelles, de notification, d'information ou de comportement (p. ex. signaler immédiatement un sinistre à Allianz ou CAP).

- Ils sont également tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et contribuer à l'élimination de son origine (p. ex. autoriser des tiers à remettre à Allianz ou CAP les documents, informations et autres pièces nécessaires à la clarification des circonstances du sinistre). Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations découlent des Conditions générales d'assurance et de la LCA.

Champ de validité temporel et territorial

L'assurance est valable dans le monde entier dans la mesure où aucun autre champ de validité n'est mentionné dans les Conditions particulières des CGA.

L'assurance est valable une année à partir de la date de début indiquée sur l'attestation d'assurance. Une fois l'année écoulée, l'assurance expire automatiquement le jour indiqué sur l'attestation d'assurance.

Comment Allianz / CAP traite-t-elle les données ?

La protection de données personnelles est importante pour Allianz / CAP. Ce résumé donne aux personnes concernées un aperçu de la manière dont Allianz / CAP protège ses données. Elles peuvent prendre connaissance de la déclaration de confidentialité détaillée sous ce lien :

- www.allianz-travel.ch/protection-des-donnees
- cap.ch/privacy.

Allianz / CAP saisit les données personnelles lui provenant d'une multitude de sources, y compris les données qui sont mises à sa disposition par les personnes concernées et/ou qu'elle reçoit de certains tiers comme des intermédiaires et des partenaires de distribution. Allianz / CAP a besoin de données personnelles dès lors que les personnes concernées souhaitent acquérir ses produits et services. Elle traite des données personnelles pour toute une série de finalités, y compris la conclusion, l'administration et l'exécution de contrats avec des personnes assurées, pour protéger ses intérêts légitimes ou pour remplir ses engagements juridiques. Dans cette optique, Allianz / CAP peut communiquer des données personnelles à des prestataires qui réalisent des étapes de traitement à sa demande. Allianz / CAP peut communiquer des données personnelles à d'autres entreprises du Groupe Allianz, à d'autres assureurs, co-assureurs, réassureurs, intermédiaires d'assurance, autorités et pour l'exécution d'obligations légales. Les données personnelles peuvent également être traitées en dehors de la Suisse, p. ex. dans un

État membre de l'Espace économique européen (EEE) ou dans un État non européen. Si Allianz / CAP transmet des données personnelles à d'autres entreprises du Groupe Allianz en dehors de l'EEE, cela intervient sur la base des Binding Corporate Rules (BCR) approuvées par Allianz. Si les BCR d'Allianz ne sont pas applicables, elle prendra des mesures pour s'assurer qu'un niveau de protection adéquat est garanti pour le transfert de données personnelles en dehors de l'EEE. Si les personnes concernées ont des questions au sujet de la manière dont Allianz / CAP traite leurs données personnelles, ou si elles souhaitent exercer leurs droits en tant que personne concernée (autrement dit obtenir des renseignements sur les données personnelles les concernant traitées par Allianz / CAP ou limiter

leur traitement, révoquer leur consentement accordé précédemment, demander la rectification ou la suppression de leurs données ou soumettre une réclamation), elles peuvent contacter Allianz / CAP de la manière suivante:

– privacy.ch@allianz.com
– data-privacy@cap.ch

Adresse de contact pour des réclamations

AWP P&C S.A.
BMW/MINI Protection
Case postale
8010 Zurich

APERÇU DE LA COUVERTURE

Composants d'assurance (assurance dommages)		Prestation d'assurance	Somme d'assurance max.	
A	Protection juridique circulation	Dommages-intérêts	Par événement	CHF 300 000.–
		Aide aux victimes d'infractions	Par événement	CHF 300 000.–
		Droit pénal et administratif	Par événement	CHF 300 000.–
		Droit des assurances	Par événement	CHF 300 000.–
		Renseignement juridique		Illimité
B	Assurance pneus	Endommagement des pneus	Par pneu	CHF 600.–
			Par an	CHF 2400.–
C	Assurance en cas de rupture de jante	Rupture de jante suite à une collision	Par jante/an	CHF 500.–
			Franchise en cas d'événement casco	CHF 500.–
D	Key Protection	Perte, vol ou endommagement des clés du véhicule	Par cas	CHF 500.–
E	Interior Spot Repair	Brûlures, déchirures/fissures (inférieures à 3 cm), salissures excessives de l'habitacle dues à des facteurs extérieurs	Par cas Max. 1 cas par an	CHF 300.–
F	Exclusion de la franchise véhicule de location (CDW)	Coûts de participation individuelle en cas de dégât subi par la voiture de location ou de vol de celle-ci	Par événement	CHF 10 000.–
G	Assistance technique et psychologique en cas d'atteinte à la personnalité sur Internet	Mise en relation avec / prise en charge des coûts des spécialistes informatiques pour éliminer/supprimer les contenus dommageables à la réputation. Mise en relation pour un / prise en charge des coûts de suivi psychologique	Par événement	CHF 3 000.–
			Par événement	CHF 3 000.–
H	Protection des achats en ligne	Préjudices pécuniaires en cas d'achats sur Internet, suite à la non-livraison, à une livraison erronée ou non contractuelle	Par événement	CHF 3 000.–
I	Data Recovery	Suppression du logiciel malveillant et de la restauration des données. (Limitation à deux sinistres par année civile)	Par événement	CHF 3 000.–

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

La couverture d'assurance d'AWP P&C S.A. Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après Allianz, est définie par la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) ci-après. En ce qui concerne le composant d'assurance de l'assurance de protection juridique circulation, l'assureur est CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, dont le siège se situe à Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen, ci-après CAP.

I	Dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance	4
II	Dispositions particulières relatives aux différents composants d'assurance	6
A	Protection juridique circulation	6
B	Assurance pneus	7
C	Assurance en cas de rupture de jante	7
D	Key Protection	8
E	Interior Spot Repair	8
F	Exclusion de la franchise véhicule de location (CDW)	8
G	Assistance technique et psychologique en cas d'atteinte à la personnalité sur Internet	9
H	Protection des achats en ligne	10
I	Data Recovery (sauvetage ou restauration des données)	11

I DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES COMPOSANTS D'ASSURANCE

Les dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance s'appliquent sauf dispositions contraires prévues aux dispositions particulières des différents composants d'assurance et de service.

1 Preneur d'assurance

La preneuse ou le preneur d'assurance est la personne désignée comme telle sur la police d'assurance. Son domicile doit se trouver en Suisse/BMW Financial Services dont le siège est à Dielsdorf.

2 Champ de validité temporel et territorial

- 2.1 L'assurance est valable dans le monde entier dans la mesure où aucun autre champ de validité n'est mentionné dans les Conditions particulières.
- 2.2 La couverture d'assurance est valable une année à partir de la date de début indiquée sur l'attestation d'assurance.

3 Obligations en cas de sinistre

- 3.1 La personne assurée s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
- 3.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles, ainsi que les règles de bonne conduite (entre autres déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point 1.11).
- 3.3 Si la personne assurée peut également faire valoir des droits à des prestations fournies par Allianz à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à BMW/MINI Protection.
- 3.4 Dans chaque cas, une attestation d'assurance (police d'assurance) doit être soumise à BMW/MINI Protection à l'adresse de contact indiquée dans les dispositions communes. En fonction du composant d'assurance, d'autres documents peuvent être requis.

4 Violation des obligations

Si la personne ayant droit ne remplit pas ses obligations en cas de sinistre, les assureurs sont en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.

5 Événements non assurés

- 5.1 Si un événement est déjà survenu lors de la conclusion du contrat ou si la personne assurée en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat, cette dernière n'a droit à aucune prestation.
- 5.2 Ne sont pas couverts les événements causés comme suit par la personne assurée:
 - abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments,
 - suicide ou tentative de suicide,
 - dommages causés intentionnellement
 - participation active à des grèves ou à des troubles,
 - participation à des courses de véhicules à moteur ou de bateaux et à leurs entraînements,
 - participation à des actes dangereux avec exposition consciente à un danger,
 - négligence grossière ou acte / omission intentionnel/le,
 - perpétration ou tentative de perpétration de crimes ou de délits
- 5.3 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- 5.4 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.

5.5 Les conséquences d'événements dus à des décisions administratives ne sont pas assurées, p. ex. confiscation de biens, arrestation ou interdiction de quitter le territoire, fermeture de l'espace aérien.

5.6 Lorsque des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos imposés par la Suisse qui sont directement applicables aux parties contractantes sont contraires à la couverture d'assurance, il n'existe pas de couverture d'assurance. Il en va de même des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions légales suisses.

6 Définitions

- 6.1 Suisse
Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la principauté de Liechtenstein.
- 6.2 Dommages naturels
Sont considérés comme des dommages naturels: crues, inondations, tempêtes (vents d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain
- 6.3 Danger politique
Tous les événements et actes ou toute opposition organisée dans l'intention explicite ou implicite de renverser, de remplacer ou de substituer une actuelle détentrice ou un actuel détenteur du pouvoir ou gouvernement élu constitutionnellement:
 - nationalisation;
 - saisie;
 - expropriation (y c. discrimination sélective et renonciation forcée);
 - séquestration;
 - réquisition;
 - révolution;
 - émeutes;
 - rébellion;
 - désordres prenant l'ampleur d'une insurrection; et
 - prise de pouvoir militaire et autre.
- 6.4 Rupture de jante
Il y a une rupture de jante quand la jante ne peut plus être montée pour des raisons de sécurité.
- 6.5 Voyage
Voyage vers et/ou depuis un lieu en dehors du domicile habituel ou en un lieu situé en dehors du domicile habituel. Les démenagements et les trajets pendulaires pour aller au travail et en revenir ne sont pas compris. Un voyage ne doit pas durer plus de 90 jours.
- 6.6 Panne de véhicule
Toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré suite à un défaut mécanique, qui rend impossible la poursuite du déplacement dans les conditions habituelles. Les problèmes électroniques, de pneus ou les pertes de liquide sont également couverts (mais pas les panes de carburant).
- 6.7 Véhicule de location
Voiture ou autre véhicule destiné à être utilisé sur la voie publique, que la personne assurée a loué/e pendant son voyage pour la durée indiquée dans la convention de location de véhicule.

- 6.8 **Convention de location de véhicule**
Contrat établi pour la personne assurée par la société de location de véhicules, dans lequel sont mentionnées toutes les conditions de location d'un véhicule de location, y compris les obligations de la personne assurée et celles de la société de location de voitures.
- 6.9 **Prix d'achat**
Le prix payé pour l'objet assuré, avec tous les impôts le jour de l'achat, est indiqué sur la facture d'achat de l'objet assuré. Le prix d'achat peut s'écarter de la valeur du marché, car il peut contenir des rabais ou des offres spéciales.
- 6.10 **Coursier**
Une entreprise qui dispose d'une licence en bonne et due forme pour transporter des marchandises ou des documents.
- 6.11 **Vendeur**
Désigne une personne morale qui est organisée, autorisée et enregistrée conformément à la réglementation du pays abritant son siège, et qui fait du commerce en ligne.
- 6.12 **Atteinte à la personnalité**
Atteinte aux droits de la personnalité, selon l'art. 28 ss du Code civil suisse (CC), de la personne assurée en tant que victime d'atteinte à l'honneur, de calomnie ou de diffamation, qui est reconnaissable par des tiers et qui est commise sur des sites Internet, des forums, des blogs et sur les réseaux sociaux à l'aide de supports électroniques (p. ex. cyberharcèlement ou vol d'identité).

7 Clause complémentaire

- 7.1 Si une personne assurée possède des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture se limite à la partie des prestations BMW/MINI Protection qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Au total, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois.
- 7.2 Si BMW/MINI Protection a néanmoins fourni des prestations pour le même dommage, celles-ci sont considérées comme une avance, et la personne assurée cède alors les droits qu'elle peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance de responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à BMW/MINI Protection.

8 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

9 Hiérarchie des normes

Les dispositions particulières des différents composants d'assurance prévalent sur les dispositions communes à l'ensemble de composants d'assurance.

10 For et droit applicable

- 10.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'Allianz/ de CAP auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- 10.2 En complément aux présentes dispositions s'applique la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA).

11 Adresse de contact

AWP P&C S.A., BMW/MINI Protection, case postale, 8010 Zurich

II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PRÉVUES AUX DIFFÉRENTS COMPOSANTS D'ASSURANCE

A PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

1 Personnes assurées

La détention ou le détenteur du véhicule désigné/e sur la police d'assurance en tant que conductrice ou conducteur de la voiture de tourisme qu'elle ou il a prise en leasing ou achetée, jusqu'à un poids total de 3,5 t.

2 Seuls risques et procédures assurés

2.1 **Dommages-intérêts:** Faire valoir, en tant que lésé, des prétentions extracontractuelles en matière de responsabilité civile, y compris les plaintes pénales qui s'y rapportent

2.2 **Aide aux victimes d'infractions:** Faire valoir des indemnités relevant de la Loi suisse sur l'aide aux victimes

2.3 **Droit pénal et administratif:** Défense lors de procédures pénales et administratives pour cause de délits par négligence. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit)

2.4 **Droit des assurances:** Litiges avec des assurances sociales qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension, de chômage et maladie

2.5 **Renseignements juridiques:** par le service juridique de la CAP dans les domaines couverts selon l'art. II A 2.1) – 2.4), pour autant que le droit suisse soit applicable

3 Prestations assurées

3.1 Prestations du service juridique de la CAP.

3.2 Prestations pécuniaires à concurrence de la somme d'assurance maximale selon l'aperçu de la couverture par sinistre pour:

– Frais d'expertises et d'analyses octroyées par la CAP ou ordonnées par une autorité civile, pénale ou administrative dans le but de sauvegarder les intérêts de l'assuré

– Frais de justice, d'arbitrage et de médiation

– Dépens à la charge de l'assuré

– Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché

– Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré selon l'art. II A 2, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite

– Cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive).

Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

3.3 En cas de négligence grave et en particulier en cas de conduite en état d'ivresse, la CAP se réserve le droit de réduire ses prestations de 30%.

3.4 La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.

3.5 En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. II A 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs

personnes assurées selon l'art. II A 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. II A 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4 Validité temporelle et territoriale

4.1 L'assurance est valable en Europe (à l'exception de la CEI) ainsi que dans un état riverain de la Méditerranée.

4.2 La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient pendant la durée du contrat. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est survenu ou était prévisible avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance et lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après la fin de la couverture d'assurance.

4.3 L'assurance prend fin par la résiliation de l'assurance et en tous les cas par la dissolution de l'assurance ou de la relation de couverture entre la CAP et l'AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse).

5 Marche à suivre en cas de sinistre

5.1 Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à : CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zurich, Tél. +41 58 358 09 09, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.

5.2 Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. **S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.**

5.3 En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

5.4 En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou lorsque la CAP considère qu'une mesure est dépourvue de chances de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage. L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.

L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure, à concurrence du montant maximum assuré.

6 Risques et prestations non assurés

- 6.1 Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art. II A 2 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. II A 3.
- 6.2 Sinistres que l'assuré a commis intentionnellement (art. 14 al. 1 LCA).
- 6.3 Lors de dépassement de vitesse de plus de 30 km/h dans les localités, de plus de 40 km/h en dehors des localités et de plus de 50 km/h sur l'autoroute.
- 6.4 Lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule ou conduisait consciemment un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables.
- 6.5 Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats; frais administratifs perçus à l'occasion d'un retrait ou d'une restitution du permis de conduire, d'un avertissement ou d'une autre mesure pénale; frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue.
- 6.6 Les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- 6.7 Les frais de poursuite et faillite dans les litiges non assurés.
- 6.8 Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- 6.9 Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- 6.10 Lorsque l'assuré veut agir contre la Allianz, la BMW Financial Services (Suisse) SA, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

B ASSURANCE PNEUS

1 Personnes assurées

La détentrice ou le détenteur du véhicule désigné/e sur la police d'assurance en tant que conductrice ou conducteur de la voiture de tourisme qu'elle ou il a prise en leasing ou achetée, jusqu'à un poids total de 3,5 t.

2 Objet assuré

Les pneus montés sur le véhicule assuré dans le cadre de BMW/MINI Protection et les pneus réparés ou remplacés dans un garage qui propose BMW/MINI Protection.

3 Champ de validité

La couverture d'assurance est dans le monde entier pendant la durée de l'assurance. En cas de transports maritimes, la couverture d'assurance continue de s'appliquer si le lieu de départ et la destination se trouvent dans ce secteur géographique.

4 Événements et prestations assurés

- 4.1 Événements
En cas de crevaison provoquée par des clous, des bords de trottoir aux arêtes vives, des débris de verre ou tout autre objet pointu, BMW/MINI Protection prend en charge les prestations suivantes jusqu'à concurrence de CHF 600.- par pneu et de CHF 2400.- par an.
- 4.2 Droit à indemnisation du pneu abîmé
En cas de crevaison au sens du point II C 4.1, BMW/MINI Protection remplace le pneu assuré endommagé. Le droit au remplacement correspond à la valeur à neuf initialement réglée, sans toutefois dépasser la somme assurée maximale convenue.
- 4.3 Indisponibilité du modèle de rechange
Lorsque le modèle de rechange pour le pneu endommagé à remplacer n'est pas disponible, BMW/ MINI Protection

prend en charge les frais de remplacement de deux pneus équivalents sur un essieu.

4.4 Montage

BMW/MINI Protection prend entièrement en charge les frais de démontage de la roue à remplacer ainsi que le montage de la roue avec le nouveau pneu.

5 Événements non assurés (en complément au point I 5) et coûts

- 5.1 Ne sont pas pris en charge par l'assurance les événements:
 - qui relèvent du vandalisme et de catastrophes naturelles;
 - qui sont dus à un accident;
 - qui résultent d'un mauvais réglage de la suspension;
 - qui sont dus à un mauvais gonflage des pneus conformément aux recommandations du manuel d'utilisation de la voiture de tourisme et de celles du fabricant de pneus;
 - qui se produisent sur des trajets interdits par la législation ou par les autorités;
 - qui ne se produisent pas sur des voies publiques ou autorisées à la circulation, notamment les déplacements off-road.
- 5.2 BMW/MINI Protection n'est pas responsable des dommages causés par un prestataire mandaté par ses soins.
- 5.3 Ne sont pas pris en charge les frais de remorquage ni les frais subséquents tels que les frais de jantes directement liés à la crevaison.
- 5.4 Ne sont pas assurés les frais résultant d'une usure normale ainsi que d'une usure excessive.
- 5.5 Les frais de remplacement du pneu qui se trouve sur le même essieu ne sont pas pris en charge, dans la mesure où ce pneu n'a pas également été endommagé par un événement correspondant au point B 4.1.
- 5.6 Les frais pour les pneus avec une profondeur de sculpture inférieure à 1,6 mm (profondeur de sculpture minimale légale) ne sont pas pris en charge.

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3)

La personne assurée doit transmettre les documents suivants à BMW/MINI Protection:

- justificatif des frais de montage et de pneu engagés pour le remplacement ou la réparation du pneu abîmé. La profondeur du profil restant du pneu abîmé exprimée en millimètres doit figurer sur la facture;
 - photos des dégâts.
- Le pneu doit, en cas d'événement survenu en Suisse, être acheté neuf ou réparé dans un garage qui propose BMW/MINI Protection.
- Pour faciliter la déclaration de sinistre, les personnes assurées peuvent utiliser le formulaire de déclaration de sinistre, qui peut être téléchargé en ligne [ici](#).

C ASSURANCE EN CAS DE RUPTURE DE JANTE

1 Personnes assurées

La détentrice ou le détenteur du véhicule désigné/e sur la police d'assurance en tant que conductrice ou conducteur de la voiture de tourisme qu'elle ou il a prise en leasing ou achetée, jusqu'à un poids total de 3,5 t.

2 Objet assuré

Jantes qui sont posées sur la voiture de tourisme de la personne assurée auprès de BMW/MINI Protection.

3 Champ de validité

La couverture d'assurance est dans le monde entier pendant la durée de l'assurance. En cas de transports maritimes, la couverture d'assurance continue de s'appliquer si le lieu de départ et la destination se trouvent dans ce secteur géographique.

4 Événements et prestations assurés

4.1 Événements

En cas de rupture de la jante assurée suite à une collision, BMW/MINI Protection prend en charge les prestations suivantes jusqu'à concurrence de CHF 500.– par jante et par année.

4.2 Remplacement de la jante

En cas de rupture de la jante au sens du point II C 4.1, BMW/MINI Protection remplace la jante assurée endommagée. Le droit au remplacement correspond à la valeur à neuf initialement réglée, sans toutefois dépasser la somme assurée maximale convenue.

4.3 Montage

BMW/MINI Protection prend entièrement en charge les frais de démontage de la jante à remplacer ainsi que le montage de la nouvelle jante.

4.4 En cas de couverture des dommages de rupture de jante par l'assurance casco de la voiture de tourisme concernée et de traitement du sinistre par l'assurance casco, BMW/MINI Protection versera à l'ayant droit un dédommagement pour l'éventuelle franchise (jusqu'à concurrence de CHF 500.–) facturée par l'assurance casco à l'ayant droit au lieu de la prestation selon le point II C 4.1.

5 Coûts, événements et dommages non couverts (en complément au point I 5)

5.1 Ne sont pas pris en charge par l'assurance les événements:

- qui relèvent du vandalisme et de catastrophes naturelles;
- qui se produisent sur des trajets interdits par la législation ou par les autorités;
- qui ne se produisent pas sur des voies publiques ou autorisées à la circulation, notamment les déplacements off-road.

5.2 Les rayures, les dommages esthétiques ou les réparations des jantes ne sont pas assurés.

6 Obligation en cas de sinistre (en complément au point I 3)

La personne assurée doit transmettre les documents suivants à BMW/MINI Protection:

- justificatif des frais de montage et des frais pour le remplacement ou la réparation de jantes endommagées ou justificatif pour la franchise calculée par l'assurance casco;
- photos des dégâts.

La jante doit, en cas d'événement survenu en Suisse, être achetée neuve ou réparée dans un garage qui propose BMW/MINI Protection.

Pour faciliter la déclaration de sinistre, les personnes assurées peuvent utiliser le formulaire de déclaration de sinistre, qui peut être téléchargé en ligne [ici](#).

D KEY PROTECTION

1 Personnes assurées

La détentrice ou le détenteur du véhicule désigné/e sur la police d'assurance en tant que conductrice ou conducteur de la voiture de tourisme qu'elle ou il a prise en leasing ou achetée, jusqu'à un poids total de 3,5 t.

2 Événements et prestations assurés

Quand la personne assurée subit la perte ou le vol de la clé de la voiture de tourisme (jusqu'à un poids total de 3,5 t) qu'elle a achetée ou prise en leasing, ou si la clé a été tellement endommagée qu'elle est hors de service, BMW/MINI Protection prend en charge les frais de remplacement pour la nouvelle clé de véhicule jusqu'à concurrence de CHF 500.– par événement.

3 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3)

Les documents suivants doivent être fournis à BMW/MINI Protection en cas de sinistre:

- attestation d'assurance ou police d'assurance
 - documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre (p. ex. déclaration de vol)
 - original de la facture des frais de remplacement
- Pour faciliter la déclaration de sinistre, les personnes assurées peuvent utiliser le formulaire de déclaration de sinistre, qui peut être téléchargé en ligne [ici](#).

E INTERIOR SPOT REPAIR

1 Personnes assurées

La détentrice ou le détenteur du véhicule désigné/e sur la police d'assurance en tant que conductrice ou conducteur de la voiture de tourisme qu'elle ou il a prise en leasing ou achetée, jusqu'à un poids total de 3,5 t.

2 Événements et prestations assurés

Si une voiture de tourisme (jusqu'à un poids total de 3,5 t) achetée ou prise en leasing par la personne assurée subit un dommage de moindre importance dans son habitacle, dans le sens d'un trou dû à une brûlure de cigarette, de déchirures/fissures (inférieures à 3 cm) ou d'une salissure excessive suite à des facteurs extérieurs soudains et imprévus, BMW/MINI Protection prend en charge les frais de réparation/remise en état jusqu'à concurrence de CHF 300.– par événement et par an.

3 Coûts, événements et dommages non couverts (en complément au point I 5)

3.1 Ne sont pas couverts les dommages qui relèvent du vandalisme et de catastrophes naturelles; ne sont pas couverts les dommages dus à l'usure normale.

4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3)

Les documents suivants doivent être fournis à BMW/MINI Protection en cas de sinistre:

- attestation d'assurance ou police d'assurance;
- documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre (p. ex. photos);
- original de la facture des frais de remplacement;
- photos des dégâts.

Pour faciliter la déclaration de sinistre, les personnes assurées peuvent utiliser le formulaire de déclaration de sinistre, qui peut être téléchargé en ligne [ici](#).

F EXCLUSION DE LA FRANCHISE VÉHICULE DE LOCATION (CDW)

REMARQUE: cette composante d'assurance ne remplace pas l'assurance véhicule à moteur légale obligatoire, n'offre pas de couverture responsabilité civile pour les dommages corporels et/ou matériels et n'est pas conforme à la loi sur la responsabilité financière ou à toute autre législation qui rend l'assurance véhicule à moteur obligatoire.

1 Personnes assurées

La détentrice ou le détenteur du véhicule mentionné/e dans la police d'assurance.

2 Véhicules assurés

L'assurance s'étend au véhicule (jusqu'à un poids total de 3,5 t) loué et conduit par une personne assurée.

Ne font pas partie des voitures de location:

- les véhicules utilisés pour l'autopartage peer-to-peer;
- les camions ou les chariots élévateurs;
- les camping-cars, remorques ou caravanes;

- les motocycles, motoneiges, kit-cars ou véhicules tout-terrain;
 - les véhicules utilisés hors de la route;
 - les véhicules de plus de dix ans;
 - les véhicules de plus de neuf places assises, y compris le conducteur;
 - les véhicules qui ne doivent pas être immatriculés ou qui ne sont pas légaux à l'endroit où ils sont utilisés;
 - les véhicules utilisés à des fins professionnelles ou à des fins de relocation, y compris les limousines, et
 - les véhicules dont la recommandation de prix sans engagement du constructeur est supérieure à CHF 200 000.-.
- 3 Événements assurés**
Si la voiture de location est volée ou endommagée dans la période de location prévue ou pendant le voyage, la franchise due contractuellement par la personne assurée dans le cadre de la convention de location de véhicule est assurée.
- 4 Prestations assurées**
La prestation d'assurance se rapporte à la franchise appliquée à la personne assurée par le loueur ou par un autre assureur. Elle est limitée à CHF 10 000.- ou maximum. S'il est inférieur au montant de la franchise convenue, le dommage effectif est payé, pour autant qu'il s'agisse d'un événement assuré.
- Les conditions suivantes s'appliquent:
- a. si le véhicule de location subit des dommages pendant le trajet, il faut que la personne qui conduisait la voiture lors de la survenance du sinistre soit mentionnée dans la convention de location de véhicule;
 - b. La personne assurée doit transmettre un rapport à l'agence de location, soit dans les 24 heures suivant le sinistre, soit lors de la restitution du véhicule de location (la date la plus proche étant retenue); et
 - c. En cas de vol du véhicule de location, la personne assurée doit immédiatement prévenir la police.
- 5 Coûts, événements et dommages non couverts (en complément au point I 5)**
Aucune prestation n'est allouée pour l'ensemble des dommages résultant directement ou indirectement de l'une des exclusions spécifiques suivantes:
- tous les engagements que la personne assurée prend en signant une convention quelconque (p. ex. quand elle s'acquiesce de l'assurance complémentaire de son agence de location de voitures), sauf en cas de collision ou de franchise globale pour son assurance primaire;
 - manquement à la convention de location de véhicule;
 - leasing;
 - location pour une durée minimale de 31 jours consécutifs;
 - dépréciation du véhicule de location; ou
 - pannes de véhicule ou usure normale.
- 6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3)**
Les documents suivants doivent être fournis à BMW/MINI Protection en cas de sinistre:
- justificatif d'assurance ou police d'assurance;
 - convention de location de véhicule avec indication de la franchise;
 - rapport de sinistre du loueur;
 - décompte du sinistre du loueur;
 - confirmation de réservation de la location de véhicule;
 - relevé de carte de crédit sur lequel figure le prélèvement lié au sinistre;
 - en cas de vol, rapport de police.
- G ASSISTANCE TECHNIQUE ET PSYCHOLOGIQUE EN CAS D'ATTEINTE À LA PERSONNALITÉ SUR INTERNET**
- 1 Personnes assurées**
La détentrice ou le détenteur du véhicule mentionné/e dans la police d'assurance.
- 2 Champ de validité temporel**
L'assureur octroie les prestations d'assurance si le sinistre survient pendant la durée de l'assurance.
- 3 Événements assurés**
L'atteinte à la personnalité de la personne assurée par des tiers sur Internet, p. ex. sur les réseaux sociaux, est assurée.
- 4 Prestations assurées**
En cas de sinistre, seules les prestations définies ci-dessous sur les plans technique et psychologique sont fournies, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans l'aperçu de la couverture. Ces prestations sont allouées à condition que le sinistre soit réglé selon le point II G 6.
- 4.1 Mise en relation avec des spécialistes informatiques et prise en charge des coûts pour éliminer, supprimer ou remplacer (si possible) des posts en ligne sur la personne assurée qui nuisent à sa réputation.
 - 4.2 Au besoin, mise en relation avec des psychologues et prise en charge des coûts du suivi psychologique visant à surmonter la situation de stress traumatique vécue par la personne assurée du fait de l'atteinte à sa réputation. Si la personne assurée se sent obligée de déménager suite à la survenance de l'événement assuré, les coûts du déménagement sont également pris en charge.
- 5 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 5)**
Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les sinistres et préjudices suivants:
- 5.1 Risques qui ne sont pas mentionnés au point II G 3.
 - 5.2 Si BMW/MINI Protection n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.
 - 5.3 Si la personne assurée ne porte pas plainte pour atteinte à la personnalité.
 - 5.4 Sinistres en relation avec des médias non numériques (médias imprimés, radio, télévision).
 - 5.5 Sinistres en relation avec des journalistes ou des activités et/ou publications journalistiques.
 - 5.6 Atteintes à la personnalité par d'anciens concubins ou partenaires.
 - 5.7 Préjudices pécuniaires et dommages subséquents.
- 6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3)**
- 6.1 Afin de pouvoir solliciter les prestations de l'assureur, la personne assurée doit immédiatement informer la centrale téléphonique de l'assureur en cas de sinistre et lui laisser le soin d'organiser les prestations ou demander son accord concernant les prestations d'assurance éventuelles et leur prise en charge
Centrale téléphonique pour les appels: +41 800 11 66 44
 - 6.2 Les documents suivants doivent en outre être fournis à l'assureur en cas de sinistre:
 - documents / justificatifs / informations sur l'événement assuré
 - plainte pénale ou attestation de la police concernant le dépôt d'une plainte suite au sinistre.

H PROTECTION DES ACHATS EN LIGNE

1 Personnes assurées

La détentrice ou le détenteur du véhicule mentionné/e dans la police d'assurance.

2 Événements assurés

Sont assurés les biens mobiliers destinés à un usage privé, achetés par les personnes assurées sur Internet (en ligne) et qui:

- 2.1 sont endommagés ou détruits entre la date de l'achat en ligne et la livraison achevée par une action extérieure soudaine et imprévue pendant le transport;
- 2.2 sont perdus par un transporteur pendant le transport (expédition);
- 2.3 ne sont absolument jamais livrés par le vendeur ne le sont qu'en partie;
 - ne correspondent pas à la chose achetée suite à une fausse déclaration du vendeur concernant l'un des critères d'évaluation suivants:
 - état, p. ex. «neuf et inutilisé» au lieu de «d'occasion» ou «en état de marche» au lieu de «ne fonctionne plus»;
 - matière, p. ex. «cuir véritable» au lieu de «similicuir» ou «bois massif» au lieu de «contreplaqué»;
 - génération de produit, p. ex. «dernière génération» au lieu de «première génération» ou «Playstation 4» au lieu de «Playstation 3»;
 - caractère complet d'un ensemble, p. ex. «jeu d'échecs complet» au lieu de «jeu d'échecs avec pièce manquante»;
 - conformité avec la marque, autrement dit objet acheté ne provenant pas du fabricant indiqué (même si l'objet acheté est confisqué par la douane). L'achat par dol éventuel ou intentionnel de falsifications n'est toutefois pas assuré;
- 2.4 ne sont pas repris par le vendeur, malgré l'exécution valable du droit de restitution / renvoi revenant à l'acheteur et dont le prix d'achat n'est pas remboursé à la personne assurée.

3 Prestations assurées

Si aucun accord à l'amiable ne peut être trouvé et si un litige survient entre la personne assurée et le vendeur, BMW/MINI Protection va, à son entière discrétion, soit réparer l'objet assuré, soit remplacer l'objet assuré, soit rembourser les coûts de la réparation de l'objet assuré sur la base de la facture de la réparation, soit rembourser à la personne assurée le prix d'achat de l'objet assuré jusqu'à concurrence de la somme d'assurance selon l'aperçu de la couverture ou selon le prix d'achat, en fonction du montant qui est le plus bas.

4 Objets assurés

Chaque bien mobilier acheté par la personne assurée ayant une valeur unitaire supérieure à CHF 100.-, impôts compris, sans les frais d'envoi.

5 Objets non assurés

Les objets suivants sont exclus de la couverture d'assurance:

- Bâtiment;
- Terrain;
- Tickets (y c. e-tickets);
- Bons;
- Aéronefs;
- Véhicules à moteur;
- Véhicules nautiques;
- Marchandises périssables (p. ex. denrées alimentaires);
- Plantes;
- Animaux;
- Services;
- Droits d'auteur;
- Électricité;

- Gaz;
- Marchandises illégales;
- Biens immatériels et numériques (p. ex. cryptomonnaies, non fungible tokens «NFT», données numériques téléchargées);
- Produits qui sont compris dans un abonnement ou un service (p. ex. un téléphone mobile ou un ordinateur);
- Produits dont les fonctions de sécurité ont été supprimées, contournées, désactivées ou modifiées;
- Produits qui ne sont pas destinés à la vente dans le pays de domicile de la personne assurée;
- Produits ou groupes de produits qui sont vendus en lots ou comme groupe de produits dans le cadre d'une énumération;
- Marchandises d'une plateforme «peer-to-peer» ou de vente aux enchères;
- Transactions de capitaux non assurées, spéculations et paris; contrats de jeux ou de paris
- Contrats à terme ou spéculations; papiers-valeurs; droits-valeurs, participations
- Produits qui sont vendus «en l'état», car la personne assurée a pris la responsabilité des événements déjà existants.

6 Événements non assurés (en complément au point I 5)

Les événements suivants sont exclus de la couverture d'assurance:

- 6.1 Toute détérioration ou la perte de l'objet assuré pendant que celui-ci se trouve en possession de la personne assurée
- 6.2 Toute modification de l'objet assuré qui a été apportée sans le consentement préalable de la part de BMW/MINI Protection / du vendeur
- 6.3 Chaque situation dans laquelle il est possible de faire valoir un droit envers le fabricant pendant la garantie du fabricant
- 6.4 Achats de marchandises pour lesquelles le vendeur n'est pas enregistré pour la TVA
- 6.5 Dommages liés à des défauts de fabrication et du matériel
- 6.6 Coûts et pertes générés par le fait que la personne assurée ne peut pas utiliser le produit (p. ex. location d'un produit de rechange)
- 6.7 Tout montant que la personne assurée s'est fait rembourser par un coursier ou par le vendeur
- 6.8 Chaque sinistre qui a déjà été refusé par une assurance du vendeur ou du coursier en ce qui concerne l'objet assuré et sa livraison
- 6.9 Non-distribution ou distribution tardive pour cause de grève du coursier ou de la Poste
- 6.10 Achats ou paiements en espèces, avec des chèques bancaires ou avec un bon
- 6.11 Litiges qui découlent de l'absence de paiement par la personne assurée
- 6.12 Achats ou paiements qui sont effectués via des comptes bancaires auprès de banques, d'instituts financiers et d'autres prestataires de comptes de paiement en ligne, qui ne sont pas autorisés ou surveillés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
- 6.13 Chaque créance qui découle de l'insolvabilité ou de la cessation d'activité du vendeur

7 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3)

- 7.1 Afin de pouvoir solliciter les prestations de l'assureur, la personne assurée doit, en cas de sinistre, prévenir l'assureur au plus tard dans les 72 heures à compter de la survenue d'un événement assuré ou de la prise de connaissance de celui-ci et envoyer par la suite à l'assureur une déclaration de sinistre signée avec tous les informations requises sous forme écrite.
Centrale téléphonique pour les appels: +41 800 11 66 44
- 7.2 Les choses endommagées ou livrées par erreur doivent rester à la disposition de la société et lui être envoyées

- pour expertise si cette dernière en fait la demande, aux frais de la personne assurée et ce, jusqu'au règlement définitif du sinistre.
- 7.3 Les documents suivants doivent en outre être fournis à l'assureur en cas de sinistre:
- documents / justificatifs / informations sur l'événement assuré
 - le cas échéant, plainte pénale ou attestation de la police concernant le dépôt d'une plainte suite au sinistre
 - original de la quittance d'achat sur laquelle figurent le prix, la date et l'heure d'achat ou encore la confirmation de commande ou d'ordre
 - preuve que la chose a été expédiée (p. ex. confirmation d'expédition en ligne, justificatif d'envoi postal, etc.)
 - toute autre information utile pour le calcul du sinistre.
- 5.2 son accord concernant les prestations d'assurance éventuelles et leur prise en charge
Centrale téléphonique pour les appels: +41 800 11 66 44
- Les documents suivants doivent en outre être fournis à l'assureur en cas de sinistre:
- documents / justificatifs / informations sur l'événement assuré.

I DATA RECOVERY (SAUVETAGE OU RESTAURATION DES DONNÉES)

1 Personnes assurées

La détentrice ou le détenteur du véhicule mentionné/e dans la police d'assurance.

2 Événements assurés

Sont assurés les téléphones mobiles, les tablettes, les ordinateurs portables et de bureau destinés à un usage privé de la personne assurée en cas de:

- contamination par des virus ou malwares nuisibles,
- perte de données suite à un défaut ou à une détérioration physique.

La couverture d'assurance se limite à deux sinistres par année civile.

3 Prestations assurées

En cas de sinistre, seules les prestations définies ci-dessous sont fournies, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance maximale mentionnée dans l'aperçu de la couverture. Ces prestations sont allouées à condition que le sinistre soit réglé selon le point II I 5.

- 3.1 Remboursement des coûts d'une première analyse de l'étendue des dégâts en vue de la mise en œuvre de la restauration des données.
- 3.2 Remboursement des coûts de l'élimination du logiciel dommageable et si nécessaire de la restauration du système d'exploitation (condition : présence de la clé de licence du système d'exploitation).
- 3.3 Remboursement des coûts de la restauration des données.

4 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 5)

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les sinistres et préjudices suivants:

- 4.1 Dommages relevant de la responsabilité civile du fabricant.
- 4.2 Dommages de série impliquant une action de rappel de la part du constructeur.
- 4.3 Dans le cas d'une restauration de données: coûts de la nouvelle saisie ou de la nouvelle acquisition des données, coûts en relation avec des données ayant des contenus pénalement répréhensibles ou données pour l'utilisation desquelles aucune autorisation n'a été accordée, coûts de la restauration des données et application requises par le système d'exploitation, coûts de l'acquisition de nouvelles licences.

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3)

- 5.1 Afin de pouvoir solliciter les prestations de l'assureur, la personne assurée doit immédiatement informer la centrale téléphonique de l'assureur en cas de sinistre et lui laisser le soin d'organiser les prestations ou demander